

**Règlement du service  
relatif à la production et à la distribution de chaleur  
dans la commune d'Amancey**

**AVENANT N° 1**

**La COMMUNAUTE DE COMMUNES LOUE LISON**

dûment représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude GRENIER, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communautaire en date du 25 septembre 2024, ayant son siège au 7, rue Edouard Bastide  
25290 ORNANS

**EXPOSE CE QUI SUIIT**

Il apparaît nécessaire d'apporter une modification au règlement de service du réseau de chaleur, et notamment du tarif de vente R2, approuvé le 26 septembre 2022.

En conséquence, l'article 15.2.2 du règlement de service est modifié comme suit :

**Article 15.2.2 : Terme R2**

Le terme R2, exprimé en euros hors taxes par kW souscrit, est un élément fixe représentant la somme des coûts annuels suivants :

- les charges financières du chapitre 66 (intérêts et autres charges)
- **les charges financières du chapitre 16 (emprunts et dettes assimilées)**

du budget annexe Chaufferie Bois.

**INDEXATION DES TARIFS**

Sauf dispositions contraires de la réglementation des prix, le tarif de base de vente (article 15) est indexé par élément.

**Article 2 : Sort des autres clauses**

Toutes les clauses du contrat initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

**Article 3 : Notification**

Le présent avenant prend effet à compter de la saison de chauffe 2024/2025.

Fait à Ornans, le 26 septembre 2024.

**Pour LE SERVICE**

Le Président, Jean-Claude GRENIER,

Autorisé par délibération n°90-24 du 25 septembre 2024

